

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°59_2026DP
Convention d'occupation temporaire des locaux scolaires
pour des réunions préélectorales

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L212-5 et L214-6-2 du Code de l'éducation,
Vu l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales,
Vu L'article L47 du Code électoral,
Vu la délégation au président mentionnée au 5° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président,
Considérant la demande présentée sur la commune de Gaillac par l'association « Fiers de Gaillac » portant sur :

- le mercredi 14 janvier à l'école de Sainte Cécile d'Aves de 19h00 à 22h
- le mercredi 4 février à l'école de Tessonnières de 19h00 à 22h
- le jeudi 5 février à l'école de La Clavelle de 19h00 à 22h
- le mercredi 11 février à l'école de Catalanis de 19h à 22h
- le jeudi 12 février à l'école Louise Michel de 19h00 à 22h

Considérant le plan Vigipirate et le niveau d'alerte en cours et à venir

Considérant que L'autorisation s'effectue dans la limite de la disponibilité des salles et en fonction du nombre de candidats et de demandes,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Donne son accord pour cette occupation précaire et indique qu'elle est octroyée à titre gratuit puisque cette association soutenant un candidat officiellement déclaré en a fait la demande et qu'elle s'inscrit dans la limite de la disponibilité des salles concernées. La convention ci annexée est approuvée et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **09 JAN. 2026**



entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **09 JAN. 2026**

Et publication - mise en ligne le **09 JAN. 2026** et/ou notification le